

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-257-2 du 13 SEP. 2016
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE CROTS

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
- VU** les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-58-8 du 27 février 2007 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CROTS ;
- VU** l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 06/07/2011 ;
- VU** l'avis de la DDT des Hautes-Alpes, service eau et milieu aquatique en date du 24/05/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SAS-0004 du 12/05/2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CROTS, laquelle enquête publique s'est déroulée du 22/06/2015 au 24/07/2015 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20/08/2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes ;

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de CROTS.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprends :

1. Un rapport de présentation,
-

2. deux documents graphiques, dont la carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CROTS,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la communauté des communes de l'Embrunais.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes de l'Embrunais dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, de la Présidente de la communauté des communes de l'Embrunais adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de CROTS, Madame la Présidente de la communauté des communes de l'Embrunais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 13 SEP. 2016

le préfet



Philippe COURT